



P.P. CH-3003 Bern

POST CH AG

Ordre des Avocats de Genève
Monsieur Philippe Cottier
Madame Sandrine Giroud
Maison des avocats
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11
Casa postale 3488
CH-1211 Genève 3

21 DEC. 2020

Berne, le 18 décembre 2020

Madame, Monsieur,

Je me réfère à votre courrier adressé le 4 décembre 2020 à la présidente de la Confédération, Madame Simonetta Sommaruga, dans lequel vous faites part de vos préoccupations liées à l'arrangement technique conclu avec la Chine dans le domaine de réadmission.

Les nombreux articles de presse liés à cette thématique ces dernières semaines reflètent le grand intérêt pour le sujet, mais également un manque d'information certain. Il m'est donc particulièrement important de replacer les questions soulevées dans leur contexte. Permettez-moi tout d'abord de préciser que, contrairement aux propos de certains médias, cet arrangement technique ne porte aucunement sur l'espionnage ou toutes autres activités illégales sur le territoire suisse.

Conformément à l'article 100 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, le Conseil fédéral encourage les partenariats bilatéraux et multilatéraux en matière de migration avec d'autres États. Il peut conclure des accords visant à améliorer la coopération dans le domaine des migrations ainsi qu'à réduire la migration irrégulière. Sur cette base, la Suisse a conclu avec plus de 60 États des accords qui contiennent des dispositions liées à la réadmission. Instrument standard de la politique migratoire suisse, ces accords constituent un outil important dans la lutte contre la migration irrégulière et contribuent à maintenir la crédibilité du système de gestion de la migration.

A l'instar de l'arrangement conclu avec la Chine, de nombreux accords prévoient la possibilité de présenter à des autorités étrangères, à des fins d'identification et conformément aux bases légales en vigueur, des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse. Dans un tel cas, c'est alors exclusivement le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) qui - en accord avec les cantons - décide quelles personnes seront présentées pour un entretien d'identification avec les experts étrangers. Ces entretiens d'identification se déroulent dans les locaux du SEM et sous la supervision de celui-ci.





Nous pouvons vous assurer que toutes les personnes présentées aux autorités de leur pays d'origine à des fins d'identification font l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. Dans chacun de ces cas, les autorités compétentes ont estimé qu'il n'y avait pas de risques de persécutions ou d'autres éléments s'opposant à la réadmission dans le pays d'origine. L'arrangement en question n'a aucune incidence sur la pratique du SEM en matière de droit d'asile.

Le Parlement a été informé de la conclusion de cet arrangement technique en 2016. Pendant qu'il était en vigueur, il était mentionné en ligne dans la *banque de données des traités internationaux* de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères et également sur le site interne du SEM. Le texte de l'arrangement a été transmis lors de chaque demande de consultation.

A titre d'information, nous vous partageons également en annexe le communiqué de presse du SEM à ce sujet, publié le 10 décembre dernier.

Nous espérons que ces explications contribueront à répondre à vos interrogations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.


Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale

Annexe : *Communiqué de presse du SEM « Chine : les personnes à renvoyer ne peuvent pas quitter la Suisse sans être identifiées » (10.12.2020)*





Communiqué de presse

Date : 10 décembre 2020

Chine : les personnes à renvoyer ne peuvent pas quitter la Suisse sans avoir été identifiées

L'arrangement technique signé en 2015 par le DFJP et les autorités chinoises des migrations régleme nte les procédures d'identification des personnes frappées d'une décision de renvoi qui sont présumées être de nationalité chinoise. Cet arrangement – comme les quelque 60 autres accords conclus par la Suisse dans ce domaine – est donc conforme au mandat légal selon lequel le SEM doit, conjointement avec les cantons, veiller à ce que les personnes tenues de quitter la Suisse puissent effectivement être renvoyées. Sans identification par le personnel des autorités chinoises, le renvoi ne peut être exécuté et ces personnes, qui ne sont pas menacées à leur retour, restent en Suisse sans droit de séjour. De nombreuses informations erronées circulent au sujet de cet arrangement, qui n'est plus en vigueur.

L'identification des personnes frappées d'une décision de renvoi dont la demande d'asile a été rejetée ou qui ont enfreint la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) fait partie intégrante du processus d'exécution du renvoi. Si ces personnes ne possèdent pas de documents de voyage valables, leur pays d'origine doit leur délivrer des documents de voyage de remplacement afin qu'elles puissent y retourner. Il faut pour cela que les autorités du pays concerné reconnaissent que l'intéressé est un ressortissant de ce pays. Afin de procéder à ces identifications, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) peut, sur la base de la LEI et de la loi sur l'asile, inviter des délégations de ces pays d'origine pour qu'elles mènent des auditions en présence du personnel du SEM. Ces dernières se déroulent dans un cadre totalement contrôlé et n'ont rien à voir avec des interrogatoires.

Les auditions, un outil standard international

Ces auditions font partie des préparatifs de l'exécution du renvoi et sont la norme depuis de nombreuses années, tant en Suisse que dans d'autres pays européens. Dans de nombreux pays d'origine, la procédure est définie dans des accords de réadmission. Dans le cas de la Chine, il existe un arrangement technique entre le DFJP et les autorités chinoises des migrations. Depuis qu'il a été signé en décembre 2015, sur l'initiative



de la Suisse, cet arrangement a été appliqué une seule fois : deux fonctionnaires chinois ont alors séjourné en Suisse pendant quelques jours et ont mené des auditions avec un total de 13 personnes. Cet arrangement figurait sur la liste des traités internationaux du DFAE et a été remis sur demande à tout moment. Il ne s'agissait nullement d'un « accord secret ». Il est échu le 7 décembre 2020. Sans cet arrangement, il est aussi possible d'inviter des délégations étrangères au titre de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers. Il n'est donc pas urgent de renouveler l'arrangement en question, raison pour laquelle aucun entretien n'a été mené à cet effet.

Aucune audition des personnes menacées

Pour se préparer aux entretiens, le personnel de l'ambassade ou les autorités venues du pays d'origine ne reçoivent que les informations nécessaires à l'identification de la personne concernée. Ils n'obtiennent aucune information sur une procédure d'asile antérieure ou sur les autres raisons qui ont conduit à prononcer le renvoi de l'intéressé. Des auditions ne sont menées qu'avec des personnes qui ne sont pas menacées de persécution à leur retour dans leur pays d'origine. Quiconque peut rendre vraisemblable qu'il est victime de persécutions politiques se voit accorder la protection de la Suisse ; tout renvoi est alors exclu. Cette règle s'applique en particulier à toutes les personnes d'ethnie tibétaine, pour lesquelles l'exécution d'un renvoi vers la Chine est explicitement exclue en vertu d'un arrêt de principe du Tribunal administratif fédéral. Ces personnes ne seront donc pas présentées aux autorités chinoises à des fins d'identification.

Renseignements :

État-major Information et communication SEM, medien@sem.admin.ch